



HAL
open science

**Dix "emmurés vivants" de Clairvaux réclament à l'Etat français le rétablissement de la peine de mort.
S'adresser au pouvoir quand on est détenu**

Noëlline Castagnez, Laélia Véron

► **To cite this version:**

Noëlline Castagnez, Laélia Véron. Dix "emmurés vivants" de Clairvaux réclament à l'Etat français le rétablissement de la peine de mort. S'adresser au pouvoir quand on est détenu. Noëlline Castagnez; Laure Depretto; Julien Véronèse. Les discours adressés au(x) pouvoir(s), Classiques Garnier, pp.333-360, 2024, 978-2-406-16770-9. hal-04591497

HAL Id: hal-04591497

<https://univ-orleans.hal.science/hal-04591497v1>

Submitted on 21 Oct 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Dix « emmurés vivants » de Clairvaux réclament à l'État français le rétablissement de la peine de mort. S'adresser au pouvoir quand on est détenu.

Résumé. En 2006, une pétition, signée par dix détenus incarcérés à la maison centrale de Clairvaux, fait sensation : elle réclame le rétablissement de la peine de mort. Nous nous proposons, en retraçant l'histoire de la conception, des circulations, des lectures et des réponses de/à cette lettre, d'analyser ce texte comme exemple de l'ambiguïté de la saisie discursive du politique par ceux qui n'en ont, a priori, ni la légitimité, ni la possibilité légale ni les moyens matériels : les détenus.

Mots-clefs. Prison, détenus, Clairvaux, peine de mort, lettre, écriture épistolaire, minorité, sans-voix, parole contestataire.

Abstract. In 2006, a petition signed by ten inmates incarcerated at the Clairvaux prison caused a sensation: in this letter, the inmates called for the reinstatement of the death penalty. By tracing the history of the conception, circulation, reading and response of/to this letter, we intend to analyze this text as an example of the ambiguity of developing a political voice by those who are supposed to have neither the legitimacy, the legal possibility nor material means to do so: the prisoners.

Keywords : Prison, Jail, Inmates, Clairvaux, death penalty, letter, epistolary writing

Référence : Castagnez, Noëlline et Véron, Laélia « Dix “emmurés vivants” de Clairvaux réclament à l'État français le rétablissement de la peine de mort. S'adresser au pouvoir quand on est détenu », *Les Discours adressés au(x) pouvoir(s)*, sous la direction de Noëlline Castagnez, Laure Depretto et Julien Véronèse, Classiques Garnier, 2024, p. 333-360.

Clairvaux, le 16 janvier 2006

COMMUNIQUÉ

À ceux de l'extérieur osant affirmer que la peine de mort est abolie.

Silence ! On achève bien les chevaux !

Nous, les emmurés vivants à perpétuité du Centre pénitentiaire le plus sécuritaire de France (dont aucun de nous ne vaut un Papon) nous en appelons au rétablissement *effectif* de la peine de mort pour nous.

Assez d'hypocrisie ! Dès lors qu'on nous voue en réalité à une perpétuité réelle, sans aucune perspective effective de libération à l'issue de notre peine de sûreté, nous préférons encore en finir une bonne fois pour toute que de nous voir crever à petit feu, sans espoir d'aucun lendemain après bien plus de 20 années de misères absolues. À l'inverse des autres pays européens, derrière les murs gris de ses prisons indignes, « la République des Lumières et des libertés » de 2006 nous torture et nous anéantit tranquillement en toute apparente légalité, « au nom du peuple Français », en nous assénant en fonction du climat social ou à la faveur d'un fait divers ou encore d'échéances électorales, mesures répressives sur mesures répressives sur le fondement du dogme en vogue du « tout sécuritaire » érigé en *principe premier* supplantant tous les autres.

Qu'on se rassure : de nos jours, ici, même « les mauvaises herbes ne repoussent plus ». Il n'y a que le noir et le désespoir. De surenchères en surenchères : la machine à broyer l'homme a pris impitoyablement le pas.

À quoi servent les peines de sûreté qu'on nous inflige quand une fois leur durée dûment purgée on n'a aucun espoir de recouvrer la liberté ? (Depuis l'année 2000 à la Loi Perben II de 2005 – on a fait mine de s'appliquer à légiférer en instituant de nouvelles « juridictions de libération conditionnelle », seulement, comme hier le ministre de la justice, les juges d'aujourd'hui à l'oreille de l'administration nous opposent ... refus sur refus, nous vouant à des durées de détention à la Lucien Léger).

Pourtant sur « la finalité de la peine », l'État français, admettant que nous avons vocation de sortir un jour, et s'inscrivant dans le cadre des recommandations du Conseil de l'Europe a posé pour principe s'étendant aux longues peines et aux (700) condamnés à perpétuité que : « *L'exécution des peines privatives de liberté [...] a été conçue non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer sa réinsertion* ». En réalité : tout est au châtement.

Combien d'entre nous – du moins pour ceux qui ne sont pas décédés depuis – ont déjà purgé plusieurs années au-delà même de leur peine de sûreté de 18 ans sans se voir présenter à ce jour une réelle perspective de libération ? Après de telles durées de prison tout rescapé ne peut que sortir au mieux sénile et totalement brisé. En pareil cas, qui peut vraiment se réinsérer socialement ? En fait, pour toute alternative, comme avant 1981, ne nous reste-t-il pas mieux à trouver plus rapidement dans la mort notre liberté ?

De surcroît, pour nous amener à nous plier à ce sort d'enterré vif, on nous a ces dernières années rajouté murs, miradors, grilles en acier et maintes autres contraintes. Le tout, pour faire taire toute velléité, assorti de « commandos » de surveillants casqués, armés et cagoulés, à l'impunité et aux dérives vainement dénoncées çà et là, dans l'indifférence générale (n'en croyez rien : il y a ici une place pour vous et pour vos fils. C'est encore plus vrai que jamais à l'heure où l'on préfère supprimer à tour de bras dans les écoles du pays bien des postes d'instituteurs et d'éducateurs pour en lieu et place miser sur l'embauche de toujours plus de nouveaux policiers et surveillants de prison et en érigeant de nouvelles prisons et autant de QHS).

Aussi, parce qu'une société dite « démocratique » ne devrait pas se permettre de jouer ainsi avec la politique pénale visant à l'allongement indéfini des peines, selon la conjoncture, l'individu ou les besoins particuliers :

À choisir à notre mort lente programmée, nous demandons à l'État français, chantre des droits de l'homme et des libertés, de rétablir instamment pour nous tous la peine de mort effective.

Soussignés, les susnommés ci-après du mouiroir de Clairvaux :

Abdelhamid Hakkar, André Gennera, Bernard Lasselin, Patrick Perrochon, Milivoj Miloslavjevic, Daniel Aerts, Farid Tahir, Christian Rivière, Jean-Marie Dubois et Tadeusz Tutkaj

Les « perpétuités » de Clairvaux réclament le rétablissement effectif de la peine de mort, mis en ligne le 25 janvier 2006 sur Ban Public, Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe, prison.eu.org, <http://prison.eu.org/les-perpetuites-de-clairvaux>

Le 40^e anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France (18 septembre 1981) a donné lieu à des réactions très diverses. Si Emmanuel Macron a annoncé, devant le Panthéon, que la France allait « relancer le combat pour l'abolition universelle de la peine de mort » (9 octobre 2021), Éric Zemmour avait, pour sa part, déclaré : « Je ne pense pas qu'on ait bien fait d'abolir la peine de mort. Philosophiquement, j'y suis favorable » (BFMTV, 15 septembre 2021). Un fait divers sordide¹ a entraîné, sur le plateau de « Touche pas à mon poste (TPMP) », une discussion sur l'intérêt de « relancer le débat sur la peine de mort² ».

Ces prises de position reposent sur un présupposé qui semble être une évidence : la peine de mort n'existe plus en France. Cependant, l'avocate Delphine Boesel, pénaliste, spécialiste de l'accompagnement et de la réinsertion des personnes condamnées à une longue peine et présidente de la section française de l'OIP (Observatoire International des Prisons) de 2015 à mai 2022, rappelle que des détenus continuent à mourir en prison. L'abolition seule (sans réflexion sur le statut des longues peines, celui de la perpétuité et des mesures de sûreté) serait alors « une peine de mort déguisée³ ». L'idée n'est pas nouvelle : depuis longtemps, des personnes détenues appellent à perturber les commémorations de l'abolition de la peine de mort, dénoncée comme une mascarade. On peut citer, en 2001, les slogans des affiches de campagne contre ces commémorations (« La guillotine ne laisse aucune chance. La prison non plus »), parmi d'autres actions moins médiatisées (grèves des ateliers, blocages, etc.). En 2021, le 52^e numéro du journal *L'Envolée*⁴ titre : « La peine de mort n'a jamais été abolie. »

Parmi toutes ces actions, une initiative se démarque particulièrement : celle, en 2006, de détenus, condamnés à la perpétuité ou à de très longues peines, de la Maison Centrale de Clairvaux⁵, qui demandent, dans une lettre publique, le retour de la peine de mort : « Nous, les emmurés vivants à perpétuité du Centre pénitentiaire le plus sécuritaire de France [...], nous en appelons au rétablissement effectif de la peine de mort pour nous. Assez d'hypocrisie ! » Il faut souligner la provenance de cette lettre : Clairvaux n'est pas une maison centrale parmi d'autres, mais un lieu de mémoire, qui incarne aussi bien l'histoire de l'enfermement en France que le combat pour l'abolition de la peine de mort. Le nom de Clairvaux est en effet associé à des prisonniers célèbres, politiques (Blanqui) ou non (Guy Georges), mais aussi au combat contre la peine capitale⁶. L'appel de Clairvaux, « lettre coup de poing » selon les mots de Delphine Boesel, a donc permis, en prenant le contrepied de la posture attendue de la part de personnes détenues, de remettre la question de la prison, du statut des longues peines et de la perpétuité perpétuelle⁷, sur le devant de la scène, en interpellant et heurtant tout à la fois une opinion publique confrontée aux conséquences de ses prises de positions – ou de ses préjugés. Mais si cette lettre, souvent citée comme « l'appel de

¹ L'enlèvement, la séquestration et le meurtre de Maëlys de Araujo par Nordahl Lelandais en 2017. Le procès a eu lieu en 2022.

² Propos de l'animateur Matthieu Delormaux le 31 janvier 2022, à l'occasion de l'ouverture du procès de Nordahl Lelandais. Précisons que juridiquement, depuis 1985, par la signature du protocole n° 6 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'abolition de la peine de mort en France a une valeur supra-législative.

³ Entretien de Delphine Boesel avec Laélia Véron, le 8 février 2022. Voir également, entre autres : « La perpétuité incompressible est-elle une peine de mort déguisée ? » (*L'Humanité*, 13 avril 2016), avec les prises de position de Marie Crétenot (OIP), Philippe Bilger (magistrat, président de l'Institut de la parole), Laurence Blisson (secrétaire générale du Syndicat de la Magistrature, juge d'application des peines).

⁴ Journal créé en 2001, pour « service de porte-voix à celles et ceux qui refusent la condition qui leur est faite derrière les hauts murs des prisons par l'administration pénitentiaire » (« Note des éditions », p. 1). Le numéro 52 est interdit en détention et fait l'objet d'une plainte pour diffamation et injure publique.

⁵ La Maison Centrale de Clairvaux est très sécuritaire, car les prisonniers sont tous condamnés à des lourdes peines (de 15 ans minimum à perpétuité).

⁶ Voir l'affaire Buffet et Bontems, évoquée ci-après. Sur l'importance de cette affaire dans le combat abolitionniste, nous renvoyons à la tribune « Ne détruisons pas la prison de Clairvaux » (*Libération*, 20 septembre 2021), signée par des historiennes et historiens.

⁷ Voir Yannick Lécuyer, *La perpétuité perpétuelle. Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, Rennes, PUR, 2012.

Clairvaux » ou « l'appel des dix », est restée inscrite dans la mémoire de la prison en France⁸, c'est parce qu'elle conteste, de par son existence même, un état de fait : la quasi-impossibilité, pour des personnes détenues, de participer à un débat public, et donc de porter une parole politique, quand bien même le sujet les concernerait de près. L'appel de Clairvaux pose ainsi la question de la prise de parole publique et politique de ces « acteurs faibles⁹ » [...] ou « affaiblis¹⁰ » que sont les détenus et plus généralement de ce que Rostaing appelle, en reprenant et infléchissant la définition d'Hirschman¹¹, la *voice*, c'est-à-dire une parole de « protestation qui est à l'initiative des détenus » contre « l'institution judiciaire et/ou l'institution carcérale¹² », alors même que toute prise de parole des détenus est limitée par un cadre institutionnel contraignant. Il faut d'ailleurs souligner que les signataires de Clairvaux ne sont pas, contrairement à d'autres dont les noms sont souvent connus lorsque l'on parle de prise de parole de détenus comme Gabriel Mouesca ou Jean-Marc Rouillan¹³, des détenus politiques ou particulièrement politisés. Les signataires de l'appel sont donc des « orphelins¹⁴ » : ils ne bénéficient pas du soutien explicite, à l'extérieur, d'une organisation politique.

Nous nous proposons, en retraçant l'histoire de la conception, des circulations, et des usages de cette lettre et en nous appuyant sur divers entretiens menés avec les acteurs et actrices de cette période¹⁵, de l'analyser comme exemple de l'ambiguïté de la saisie discursive du politique par ceux qui n'en ont, *a priori*, ni la légitimité, ni les moyens matériels ou légaux¹⁶. Comment des détenus qui ne sont pas des politiques peuvent-ils et doivent-ils construire un éthos¹⁷ politique (notamment par la politisation de leur expérience carcérale) pour porter un discours reconnu comme politique face au pouvoir ?

L'héritage assumé d'un combat contre le discours sécuritaire et punitif du pouvoir

En 2002, le retour sur la scène politique du thème de l'insécurité lors des présidentielles qui opposent Jacques Chirac à Jean-Marie Le Pen au second tour renforce l'orientation vers une justice rétributive qui privilégie la punition des coupables et la prise en compte de leur « dangerosité » au détriment de leur réinsertion dans la société. Alors que les politiques

⁸ Voir par exemple les mentions de cet appel dans les références suivantes : Corinne Rostaing, « L'expression des détenus : formes, marges de manœuvre et limites », dans Jean-Paul Payet, Frédérique Giuliani et Denis Laforgue (dir.), *De l'indignité à la reconnaissance. Enquête sur la voix des acteurs faibles*, Rennes, PUR, 2008 ; Véronique Vasseur et Gabriel Mouesca, « La prison doit changer, la prison va changer » avait-il dit, Paris, Flammarion, 2011 ; Pierre Auriel, « Aux marges de l'espace public : la participation des détenus au débat public », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 19, 2021, mis en ligne le 05 février 2021, consulté le 22 mai 2022 ; *L'Envolée*, n° 51, Les éditions du bout de la ville, 2021.

⁹ Jean-Paul Payet, Denis Laforgue, « Qu'est-ce qu'un acteur faible ? Contributions à une sociologie morale et pragmatique de la reconnaissance », dans Jean-Paul Payet et al., *De l'indignité à la reconnaissance*, *op. cit.*, p. 9-25.

¹⁰ Corinne Rostaing, « L'expression des détenus », *op. cit.*

¹¹ Albert O. Hirschman, *Défection et prise de parole. Théorie et applications*, Paris, Fayard, 1995.

¹² Corinne Rostaing, « L'expression des détenus », *op. cit.*, p. 126.

¹³ Gabriel Mouesca a été l'un des leaders d'Iparretarrak (organisation clandestine armée pour l'indépendance du Pays basque). Plusieurs fois incarcéré, il passe 17 années en détention. Il est président de l'OIP de 2004 à 2009. Jean-Marc Rouillan a été membre d'Action directe, groupe terroriste d'extrême-gauche. Durant son incarcération, il continue à mener des activités militantes (plaintes, grèves de la faim, chroniques régulières sur le monde carcéral pour la revue *CQFD*).

¹⁴ Terme employé par Gabriel Mouesca, « Pour se faire entendre, le prisonnier n'a que son corps », *Dedans dehors*, 114, mars 2022 : *Pour des droits collectifs en prison*, p. 34.

¹⁵ Entretien d'Abdelhamid Hakkar avec Laélia Véron le 16 septembre 2022. Laélia Véron a également échangé avec Dominique Simonnot, actuellement contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (depuis 2020) mais à l'époque journaliste à *Libération* (entretien mené le 16 septembre 2022), et avec l'avocate de l'époque d'Hakkar, Maître Marie-Alix Canu-Bernard (le 31 août 2022).

¹⁶ Ce sont des « sans-voix » au sens de Benjamin Ferron, Émilie Née et Claire Oger (dir.), *Donner la parole aux « sans-voix » ? Construction sociale et mise en discours d'un problème public*, Rennes, PUR, 2022, non pas parce qu'ils ne parlent pas mais parce qu'ils sont privés de l'accès à la parole publique.

¹⁷ Sur l'histoire et la définition de la notion d'éthos comme « image que l'orateur construit de sa propre personne pour assurer sa crédibilité », voir Ruth Amossy, « L'éthos et ses doubles contemporains. Perspectives disciplinaires », *Langage et société*, 149/3, 2014, p. 13-30.

criminelles françaises ont tout au long du XX^e siècle oscillé entre ces deux pôles¹⁸, les « emmurés vivants » de Clairvaux s'inscrivent dans une longue tradition de luttes, tout en devant innover sur la forme.

« *Les emmurés vivants à perpétuité du Centre pénitentiaire le plus sécuritaire de France* ». Qui sont « les dix » ?

Les signataires sont au nombre de dix et l'on remarque d'emblée qu'ils ne sont pas rangés par ordre alphabétique. Tous, en effet, ne sont pas connus des médias et encore moins du grand public, en dépit de la gravité de leurs crimes et de la longueur de leur peine, ou du moins ils ont été oubliés. Certes Daniel Aerts a fait parler de lui cinq ans plus tôt pour meurtre en récidive¹⁹, mais il n'a plus défrayé la chronique depuis. Mais alors que les huit autres n'ont guère laissé de traces dans les médias et donc dans la mémoire collective²⁰, le premier signataire du communiqué, son initiateur et rédacteur, Abdelhamid Hakkar, bénéficie d'une notoriété certaine. Condamné en septembre 1989 à perpétuité avec une période de sûreté de 18 ans pour le meurtre d'un policier lors d'une course poursuite après un braquage à Auxerre en 1984, il a toujours nié être l'auteur du coup de feu mortel. Quatre fois évadé et repris, il a fait le tour de France des prisons (une cinquantaine à sa libération), passé 12 ans à l'isolement sur ses 27 années d'incarcération, mené plusieurs grèves de la faim et tenté tous les recours judiciaires possibles²¹. En 1997, il a ainsi obtenu la condamnation de la France par le comité des ministres du Conseil de l'Europe en violation de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour ne pas avoir respecté les droits de la défense²². Hakkar et ses camarades sont donc des criminels de droit commun, et qui ne peuvent en rien se réclamer d'une cause politique, comme l'ont fait en leur temps les maoïstes ou membres d'Action directe, ou le font encore les indépendantistes corses. Tout au plus, peuvent-ils donner une tonalité de gauche à leur discours en dénonçant « l'heure où l'on préfère supprimer à tour de bras dans les écoles du pays bien des postes d'instituteurs et d'éducateurs pour en lieu et place miser sur l'embauche de toujours plus de nouveaux policiers et surveillants de prison et en érigeant de nouvelles prisons et autant de QHS ». Cependant, s'ils ne sont pas des prisonniers politiques, ce sont des prisonniers de Clairvaux, lieu depuis longtemps lié aux luttes carcérales.

Si l'on remonte au XIX^e siècle, il y eut d'abord la longue campagne menée pour libérer Auguste Blanqui (12 novembre 1871-10 juin 1879). Le personnage est, en effet, à la fois la figure par excellence de la Révolution et de « l'emmuré vivant », puisqu'on le surnommait « l'Enfermé » ou « l'Emmuré à vie » après sa condamnation à la perpétuité dans la centrale de Clairvaux en novembre 1871²³. Mais Clairvaux a aussi été au cœur des grands combats carcéraux des années 1970-1980. Le 21 septembre 1971, d'abord, Claude Buffet et Roger Bontems y prennent en otage un surveillant et une infirmière dans l'espoir de s'évader. Après l'assaut des forces de l'ordre, Buffet égorge les deux otages sous les yeux de son complice. Leurs avocats, Maîtres Thierry Lévy et Robert Badinter, adressent en vain un recours en grâce

¹⁸ Jean-Pierre Alline, *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la Révolution au XX^e siècle*, t. 2, *Le temps des doutes 1920-2004*, Paris, L'Harmattan, 2004.

¹⁹ Voir « 'Jésus' condamné à perpétuité », *La Dépêche*, 27 octobre 2001.

²⁰ Dans l'ordre du texte : André Gennera, Bernard Lasselin, Patrick Perrochon, Milivoj Miloslavjevic, Farid Tahir, Christian Rivière, Jean-Marie Dubois et Tadeusz Tutkaj.

²¹ Voir son dossier sur Ban Public, Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe [<http://prison.eu.org/abdelhamid-hakkar>], ainsi que sa présentation au début de son entretien accordé à *Mediapart*.

²² Nicole Gauthier, « La France, récalcitrante à l'Europe des Droits de l'Homme. Abdelhamid Hakkar est toujours en prison. Pourtant, en 1995, son procès a été jugé inéquitable par la Cour de Strasbourg », *Libération*, 8 novembre 1999, et « L'Affaire Hakkar illustre la résistance française à la justice européenne », *Le Monde*, 15 février 2000. Voir, sur le site de l'HUDOC, le texte de sa décision.

²³ Maurice Dommanget, *Auguste Blanqui au début de la III^e République (1871-1880). Dernière prison et ultimes combats*, Berlin-Boston, De Gruyter, 1971, chap. 1 « La prison de Clairvaux et la campagne pour Blanqui libre » (12 novembre 1871-10 juin 1879).

auprès du président Georges Pompidou, pourtant intiment hostile à la peine de mort²⁴, et les deux complices sont guillotins, même si Bontems n'avait pas tué. En 1974, révoltes et mutineries se succèdent dans tout le pays. Celle des 19-20 juillet 1974 est réprimée dans le sang²⁵. En 1978, Clairvaux est le théâtre d'une nouvelle prise d'otages (par deux détenus condamnés à perpétuité) et en 1992, d'une opération d'évasion collective. À chaque fois, il y a des morts. Régulièrement, la centrale fait donc la une des journaux et autres médias tout au long du siècle : elle constitue en soi un « lieu de mémoire » de la lutte pour les droits des détenus et pose régulièrement la question du statut des « perpétués ».

« Le dogme en vogue du tout sécuritaire »

Dans le prolongement de mai 1968, la question des prisons en France se politise avec l'incarcération des dirigeants maoïstes de la Gauche prolétarienne qui entraîne, en 1971, la création du Groupe d'information sur les prisons (GIP) par Michel Foucault, Jean-Marie Domenach et Pierre Vidal-Naquet. En 1975, une réforme visant à diversifier les régimes des condamnés, depuis les centres de détention jusqu'aux Quartiers de Haute sécurité (QHS), à alléger la discipline et à « socialiser » et « responsabiliser » les détenus est adoptée sous le septennat de Valéry Giscard d'Estaing. Pour autant, ses résultats sont maigres puisque suicides, automutilations et grèves de la faim continuent d'augmenter²⁶. Certes, après l'arrivée de la gauche au pouvoir avec François Mitterrand en mai 1981, le nouveau ministre de la Justice, Robert Badinter, supprime officiellement les Quartiers de Haute Sécurité ; mais nombre de détenus, dont Jean-Marc Rouillon d'Action Directe, se plaignent du fait qu'ils subsisteraient dans les faits²⁷.

Le second mandat de Jacques Chirac confère une dimension politique à ce texte de janvier 2006. Son ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, qui espère lui succéder, déploie une stratégie de rassemblement des droites allant jusqu'au Front national, à l'instigation de son conseiller, Patrick Buisson. Le discours sécuritaire et anti-récidive, « en fonction du climat social ou à la faveur d'un fait divers ou encore d'échéances électorales » selon le texte, fait partie de l'arsenal destiné à « siphonner » l'extrême-droite, selon l'expression en vogue de l'époque. Au-delà de ce contexte précis, l'appel de Clairvaux fait référence à plusieurs évolutions « sécuritaires » dans le monde carcéral.

Ainsi en 2003, en réaction à plusieurs mouvements collectifs (parfois violents), notamment à Clairvaux, et à la tentative d'évasion à Moulins-Yzeure de Régis Schleicher (ancien membre d'Action directe), Michel Ghellam et Jean-Christophe Pedron, le ministre de la Justice, Dominique Perben, a annoncé vouloir « renforcer la sécurité dans les maisons du parc pénitentiaire français²⁸ ». Conformément à la Loi d'Orientation et de Programmation pour la Justice de 2002 (loi Perben I), il a demandé que les règles et consignes de sécurité soient particulièrement renforcées dans les maisons centrales. C'est une véritable « riposte sécuritaire²⁹ » qui s'annonce : l'exécutif définit une série de règles sécuritaires et surtout, la création des Équipes Régionales d'Intervention et de Sécurité (ERIS), partiellement formées par le GIGN, destinées à intervenir en cas de crise en étant lourdement armées. Elles sont dénoncées par les dix qui les qualifient de « 'commandos' de surveillants casqués, armés et

²⁴ Entretien de Claude Ducreux avec Noëlline Castagnez du 22 janvier 1996, Archives Nationales, Association Georges Pompidou, 1AV82.

²⁵ Anne Guérin, *Prisonniers en révolte. Quotidien carcéral, mutineries et politique pénitentiaire en France (1970-1980)*, Marseille, Agone, 2013, p. 154-163.

²⁶ *Ibid.*, p. 205 et p. 225.

²⁷ *Ibid.*, p. 267-268.

²⁸ Joël Charbit, *Entre subversion et gouvernementalité. Le droit d'expression collective des personnes détenues en France (1944-2014)*, Thèse de sociologie sous la direction de Dominique Duprez, Université de Lille 1, 2016, p. 129.

²⁹ Matthieu Quinquis, « Les ERIS ou la normalisation de la violence en prison », article en ligne sur le site de l'OIP, 2019 [<https://oip.org/analyse/les-eris-ou-la-normalisation-de-la-violence-en-prison/>].

cagoulés, à l'impunité et aux dérives vainement dénoncées çà et là, dans l'indifférence générale ». De fait, comme le note Matthieu Quinquis (pour l'OIP), il faudra attendre plusieurs années après leur création, en 2007, pour que les ERIS soient davantage encadrées³⁰ (instauration d'une phase de négociation avant intervention, mise en place de l'enregistrement vidéo des interventions, etc.).

Dans les années 2003-2004, le Comité européen de Prévention contre la Torture (CPT) réclame du gouvernement français qu'il revienne sur certaines mesures sécuritaires³¹. Fermer les portes et constituer un corps de surveillants cagoulés sont des mesures contraires aux recommandations du Conseil de l'Europe dans la mesure où elles accentueraient encore l'effet désocialisant de l'incarcération, en particulier pour les détenus condamnés à de longues peines. L'argument est le suivant : lorsque les détenus n'ont aucun espoir proche ou prévisible de libération, l'administration pénitentiaire ne peut rien leur promettre en échange de leur bonne conduite et leur « dangerosité » est accrue. Les détenus seraient ainsi pris au piège car toute violence semble légitimer les contraintes de plus en plus sévères qui s'abattent sur eux. Il leur faut donc bel et bien inventer un autre mode d'action. Trois ans plus tard, en 2006, la France ne se conforme pas aux recommandations du Conseil de l'Europe de 2003 puisque les gouvernements successifs, dans leur volonté de prévenir la récidive, limitent les possibilités de libération conditionnelle pour les condamnés à perpétuité. En 2004, la droite a voté « *la loi Perben II* » qui porte surtout sur la criminalité organisée mais consacre également un volet à l'exécution des peines. Ce climat ultra-sécuritaire remet en question, selon les détenus, les perspectives de libération pour les condamnés à perpétuité. C'est pourquoi les dix déclarent : « Dès lors qu'on nous voue en réalité à une perpétuité réelle, sans aucune perspective effective de libération à l'issue de notre peine de sûreté, nous préférons encore en finir une bonne fois pour toutes que de nous voir crever à petit feu, sans espoir d'aucun lendemain après bien plus de 20 années de misères absolues. » Ce que les signataires dénoncent, c'est le glissement, selon eux, de la perpétuité compatible avec une perspective de libération conditionnelle (une fois la peine de sûreté effectuée) vers la perpétuité réelle, puisque l'enfermement peut se poursuivre même une fois la peine de sûreté effectuée (rappelons que, contrairement à une idée répandue, si le détenu peut demander sa libération une fois sa peine de sûreté garantie, cette demande peut très bien être refusée). « À quoi servent les peines de sûreté qu'on nous inflige quand une fois leur durée dûment purgée on n'a aucun espoir de recouvrer la liberté ? », interroge l'appel.

Faire émerger la parole ou prendre la parole ? Des « États généraux » à l'appel de Clairvaux

Dans ce contexte, le mois de janvier 2006 marque un véritable moment de bascule auquel participe notre texte³². Le 10 janvier, soit une dizaine de jours avant la publication de l'appel, l'OIP (créé en 1990, 1995 pour sa session française) lance des États généraux de la condition pénitentiaire, non seulement pour influencer la future campagne électorale de 2007, mais aussi pour compenser l'absence de parole des détenus en leur distribuant 45 259 questionnaires. L'association est alors présidée par Gabriel Mouesca, indépendantiste basque et ancien prisonnier politique. La mobilisation des différents acteurs est sans précédent et provoque un fort engouement médiatique. Ne citons que le soutien du commissaire européen

³⁰ *Ibid.*

³¹ CPT, *Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements dégradants du 11 au 17 juin 2003*, mars 2004, et CPT, *Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements dégradants du 11 au 17 juin 2003*, mars 2004, cités par Gilles Chantraine et Jean Bérard, « Nous, les emmurés vivants », *art. cit.*

³² Joël Charbit, *Entre subversion et gouvernementalité*, *op. cit.*, p. 133 sq.

aux Droits de l'Homme, Alvaro Gil-Roblès, et celui de l'ancien Garde des Sceaux, Robert Badinter, ainsi que la participation du syndicat des Avocats de France, de celui de la Magistrature, de la CGT pénitentiaire, etc.³³. Badinter déclare : « Je pense que c'est la première fois qu'une telle opération a lieu en Europe et peut-être même dans le monde. C'est la rupture du silence carcéral³⁴ ! » Le retentissement est tel qu'il élève, un temps, l'OIP au rang de contre-pouvoir.

Les États généraux veulent recueillir, via ces questionnaires, les paroles de l'ensemble du monde pénitentiaire (personnes détenues, leurs familles, intervenants extérieurs, surveillants, etc.) pour déboucher sur des cahiers de doléance qui pourraient permettre, idéalement, d'interpeller les candidats à la présidentielle et de mettre la prison au cœur des débats³⁵. Le communiqué des dix de Clairvaux est porté par ce contexte immédiat. Quand les États généraux veulent donner la parole, cet appel entend la prendre. Il essaie de trouver, grâce au contexte médiatique, un entre-deux, entre la lutte violente collective et le recours juridique individuel. D'une part, il serait bien difficile pour « les longues peines » de fomenter une révolte pour leur seule cause ; d'autre part, le contexte médiatique ouvre une fenêtre à une forme d'expression collective. Comme nous l'avons vu, l'initiateur de l'appel, Abdelhamid Hakkar, à cette date, a déjà tout tenté ou presque : trois tentatives d'évasion, la grève de la faim, et le recours auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme, en vain. Cette lettre ouverte apparaît donc comme une tentative inédite d'expression collective et d'interpellation du pouvoir.

Une stratégie rhétorique fondée sur la subversion

Écrire, collectivement, une lettre ouverte, la faire circuler, constitue un acte discursif qui peut être banal pour des citoyens ordinaires mais qui devient subversif lorsqu'il s'agit de personnes détenues. Ainsi, comme l'a montré Pierre Auriel³⁶, le droit pénitentiaire limite fortement la liberté des personnes détenues à participer au débat public. Toute sortie et divulgation d'écrits de personnes détenues doit être soumise à l'autorisation des services pénitentiaires. La plupart des écrits politiques des personnes détenues se passe donc de cette autorisation, démontrant, comme le dit Pierre Auriel, la crainte de subir une censure – voire des répercussions négatives. Ce sont alors des écrits clandestins : Abdelhamid Hakkar nous a clairement confirmé que « si la lettre avait été soumise à l'administration, elle ne serait jamais sortie³⁷ ». L'acte énonciatif de la lettre est par conséquent subversif en soi³⁸ : « c'est comme quand je faisais mes coups avant d'aller en prison, on soigne le mode opératoire », nous a encore déclaré Hakkar. De plus, il faut souligner que, alors qu'il se définit comme un « communiqué » (lors de notre entretien, Hakkar parle régulièrement de « manifeste »), ce texte n'est pas écrit par un collectif carcéral reconnu et identifiable. Le groupe scripteur collectif semble être dans une position particulièrement faible pour faire reconnaître son identité collective comme légitime et faire entendre sa voix. Puisqu'il ne correspond pas, de fait, aux codes socio-discursifs du groupe citoyen ou politique qui s'adresse au pouvoir, ce collectif choisit d'écrire une lettre qui repose sur une triple subversion : subversion de la forme, de l'adresse et du message.

³³ *Ibid.*, p. 136.

³⁴ Paroles prononcées le 24 mai 2006, lors de la présentation du questionnaire et du mécanisme de la consultation.

³⁵ Voir l'article de Dominique Simonnot « Avec Badinter, la présidentielle n'échappera pas à la prison », *Libération*, 8 mars 2006 [https://www.liberation.fr/societe/2006/03/08/avec-badinter-la-presidentielle-n-echappera-pas-a-la-prison_32381/].

³⁶ Pierre Auriel, « Aux marges de l'espace public », *op. cit.*

³⁷ Voir entretien avec Laélia Véron.

³⁸ Comme c'est d'ailleurs souligné dans le texte. Selon les scripteurs, les mesures en place visent à « faire taire toute velléité », le texte, en prenant la parole, s'oppose à toutes ces « contraintes ».

Subversion de la forme : prendre le contrepied de la demande de grâce

On peut considérer que la « lettre de Clairvaux » joue sur une subversion de forme, puisqu'elle reprend le modèle de la demande de grâce pour mieux la détourner. En effet, les premières informations que nous avons sur cette lettre, le contexte d'énonciation (« écrit de personnes détenues adressé au pouvoir ») et le thème (« peine de mort »), évoquent immédiatement, pour le lectorat, le modèle générique et discursif du dernier recours du condamné à la guillotine : l'appel à la grâce présidentielle, qui fonctionne comme un horizon d'attente discursif³⁹ avec des attendus rhétoriques⁴⁰. En effet, la demande de grâce, si elle a connu des formes bien différentes selon les époques, l'identité et la situation des requérants, et ceci d'autant plus qu'elle « n'est pas une procédure judiciaire appelant l'observation formalités précises », reste bien une « écriture contrainte⁴¹ », une « supplique⁴² ». Elle conserve certains traits récurrents, dont le système énonciatif de l'adresse individuelle directe et asymétrique, asymétrie qui suppose elle-même un certain registre, le plus souvent suppliant⁴³.

Or ces traits sont immédiatement mis à mal dans la lettre de Clairvaux. En effet, le registre pathétique qui cherche à éveiller la compassion, traditionnellement associé à la supplique, apparaît bien dans le texte (« Il n'y a que le noir et le désespoir ») ; mais il est encadré par d'autres registres majoritaires : l'ironie et l'indignation. De plus, on ne trouve pas un passage quasi obligé des suppliques, que Didier Fassin appelle la « narration⁴⁴ », c'est-à-dire le récit, à la première personne, du parcours malheureux du locuteur, qui vise à éveiller la pitié et donc la clémence du destinataire. Les descriptions pathétiques (« ce sort d'enterré vif » ; « sans espoir d'aucun lendemain » ; « misères absolues ») ne concernent jamais le passé des personnes détenues mais leurs conditions de détention présentes (« tout est au châtement⁴⁵ »).

Les signataires ne se distinguent pas par tel ou tel détail particulier de leur parcours : l'énonciation de la lettre est toujours collective. C'est le « nous » qui domine le texte, qu'il soit sujet ou objet (« nous les emmurés vivants », [l'État] « nous torture et nous anéantit tranquillement »). Loin de toute tentative de relation personnalisée entre locuteur et interlocuteur, le texte construit un locuteur collectif, soudé non pas par un parcours pénal mais par une expérience commune (la détention), qui n'émet pas une prière mais une exigence (comme le montrent les verbes : « demandent », « appelons », « préférons », « demandons »). Cette inscription discursive à la première personne du pluriel permet aux locuteurs de dessiner un éthos qui, s'il n'est pas directement présenté comme politique, s'inscrit dans une tradition politique, celle du groupe (souvent de gauche ou d'extrême-gauche) qui considère non pas qu'il faut prier le pouvoir de faire telle ou telle réforme, mais conquérir certains droits face au pouvoir (ou malgré lui⁴⁶). En entretien, Abdelhamid Hakkar lie ce choix énonciatif à une tentative de politisation de ses camarades détenus : « Je leur dis [aux détenus] : le combat, il

³⁹ Sur le lien entre peine de mort et droit de grâce présidentiel, voir Renée Martinage, *Punir le crime, la répression judiciaire depuis le Code pénal*, Villeneuve d'Ascq, L'Espace juridique, 1989 ; Pauline Türk, « Le droit de grâce présidentiel à l'issue de la révision du 23 juillet 2008 », *Revue française de droit constitutionnel*, 79/3, 2009, p. 513-542.

⁴⁰ Voir Edwige De Boer, « Les registres de la grâce », *Sociétés & Représentations*, 36/2, 2013, p. 251-265.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Didier Fassin, « La supplique. Stratégies rhétoriques et constructions identitaires dans les demandes d'aide d'urgence », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 55^e année, n° 5, 2000, p. 955-981.

⁴³ De nos jours, les instructions officielles stipulent toujours que la lettre de demande de grâce doit être envoyée directement, en recommandé, au Président de la République [<https://demarchesadministratives.fr/demarches/demander-la-grace-presidentielle>].

⁴⁴ Didier Fassin, « La supplique », *op. cit.*

⁴⁵ La dénomination « les emmurés vivants » est (cf. *supra*) une référence à Blanqui, référence qui permet aux locuteurs de s'identifier à une figure politique valorisée et donc de construire, même indirectement, un éthos et un discours politisés.

⁴⁶ On retrouve ici l'écho de la ligne de Foucault du GIP qui jugeait que l'amélioration de la condition des détenus grâce à des réformes était un combat presque petit-bourgeois et que les détenus devaient conquérir leurs droits par eux-mêmes.

se mène là. C'est avec des mots qu'on nous met en prison, avec des textes qu'on nous maintient, c'est à nous de reprendre la plume. En travaillant bien mon sujet, je peux faire bouger les murs⁴⁷. » La tradition de l'appel à la bienveillance du pouvoir (dominant et tout-puissant) par le suppliant n'apparaît donc en filigrane que pour être mieux rejetée. C'est l'inverse de l'indulgence qui est demandée, à plusieurs reprises, comme le souligne l'emploi de l'adjectif « effectif ». Ce faisant, la lettre construit une figure du pouvoir tout-puissant qui est exactement l'inverse de la figure du pouvoir clément (qui accorde la grâce) : le pouvoir qui donne la mort.

Subversion de l'adresse : qui est l'interlocuteur ?

L'identification de l'interlocuteur est complexe. L'appel de Clairvaux semble tout d'abord s'adresser explicitement à un interlocuteur déterminé, l'État français : « À choisir notre mort lente et programmée, nous demandons à l'État français, chantre des droits de l'homme et des libertés, de rétablir instamment pour nous tous la peine de mort effective. » Ce choix paraît logique : c'est cet État qui a le pouvoir (de vie ou de mort, selon la lettre) sur les personnes détenues. Cependant, cette adresse (qui apparaît à la fin de la missive) est frappée par l'ironisation générale du texte. En effet, l'apposition qui caractérise l'interlocuteur (« chantre des droits de l'homme et des libertés ») fonctionne comme une antiphrase, puisqu'elle entre en contradiction avec les dénonciations qui précèdent sur les privations de droit des « longues peines » : ce n'est qu'en la lisant comme antiphrase qu'on peut relier logiquement l'interlocuteur (l'État) à la demande (la peine de mort). La mise à distance de l'interlocuteur par l'ironisation décrédibilise l'acte d'adresse, d'autant plus que l'État est mentionné à plusieurs reprises, avant cette adresse, non pas comme interlocuteur mais comme objet du discours. Ainsi, l'État français était déjà mentionné avec ironie quelques lignes plus haut (« derrière les murs gris de ses prisons indignes “la République des Lumières et des libertés” de 2006 nous torture »). On retrouve une même prise de distance ironique, qui joue cette fois sur l'antithèse, entre la connotation des mots (« Lumières et libertés » d'un côté et « torture » de l'autre), et sur la polyphonie : la présence de guillemets pour le segment « la République des Lumières et des libertés » indique qu'il s'agit d'un discours rapporté (le préambule de la Constitution, donc le discours de l'État sur lui-même) dont le locuteur collectif se distancie⁴⁸. Cette mise à distance, énonciative et axiologique, de l'État apparaissait déjà, plus indirectement, dans la définition des locuteurs : « Nous les emmurés vivants à perpétuité du Centre pénitentiaire le plus sécuritaire de France (dont aucun de nous ne vaut un Papon) ». La mention de Maurice Papon permet d'interroger les conditions de l'aménagement de peine, Papon ayant bénéficié d'une suspension de peine pour raison médicale en 2002. Mais Maurice Papon, condamné à dix ans de réclusion criminelle pour complicité de crimes contre l'humanité pour la déportation des Juifs de Bordeaux alors qu'il était secrétaire général de la préfecture, et connu pour sa répression meurtrière des manifestations du 17 octobre 1961 et du 8 février 1962 lorsqu'il était préfet de Paris, représente également, sous la plume des détenus, une figure repoussoir d'État-criminel qui leur permet à la fois de décrédibiliser l'État comme interlocuteur (et comme juge) valable (puisque ce sont les héritiers des gaullistes qui l'ont protégé qui sont au pouvoir en 2006) et d'euphémiser leur propre éthos criminel⁴⁹ au profit d'un éthos politisé contre le pouvoir criminel.

⁴⁷ Entretien avec Laélia Véron.

⁴⁸ Il s'agit d'une ironie polyphonique telle qu'elle a été définie par Oswald Ducrot, *Le Dire et le dit*, Paris, Éditions de Minuit, 1984.

⁴⁹ Cette volonté d'euphémisation est également marquée par la référence à Lucien Léger : les locuteurs prennent l'exemple d'un détenu associé, dans l'imaginaire commun, au pire acte criminel (la mort d'un enfant) pour s'en démarquer.

Faut-il alors considérer qu'il y a trope communicationnel⁵⁰, lire l'adresse à l'État comme un leurre et chercher un ou des interlocuteurs réels derrière cet interlocuteur-écran ? La première adresse du texte renvoie en effet à un interlocuteur plus large (et plus vague) que l'État : « À ceux de l'extérieur osant affirmer que la peine de mort est abolie. » Le pronom « ceux » peut renvoyer aussi bien aux représentants de l'État (dans ses diverses déclinaisons, politiques, judiciaires, carcérales) qu'aux citoyens ordinaires. Malgré cette variation interlocutive, la dimension polémique du discours porté par la lettre subsiste, comme le montre l'emploi du verbe « ose[r] » qui discrédite (avec indignation) la position de l'interlocuteur. De même, on peut deviner la présence de cet interlocuteur lambda, collectif et a priori hostile dans le segment tristement ironique : « Qu'on se rassure : de nos jours, ici, même, “les mauvaises herbes ne repoussent plus”. » L'interlocuteur est identifiable par deux indices : le pronom omnipersone « on » (qui peut désigner tout un chacun) et, surtout, la mention ironique d'un cliché populaire, corrigé par le locuteur-collectif « mauvaise herbe repousse toujours ». L'interlocuteur est donc celui qui pense que la peine de mort est abolie, que la mauvaise herbe repousse toujours (et donc doit être matée par des lois de plus en plus dures) et peut-être aussi celui qui a la naïveté (selon le locuteur) de croire que l'État français incarne « La République des Lumières et de la Liberté ». Le locuteur et le deuxième interlocuteur semblent donc être dans une relation d'opposition quasi aussi forte que celle du locuteur et du premier interlocuteur (l'État). Cependant, le ton de l'interlocution change brusquement dans une parenthèse qui interpelle directement ce deuxième interlocuteur, par l'impératif et l'usage de la deuxième personne : « [...] n'en croyez rien : il y a une place pour vous et pour vos fils ». Il ne s'agit plus ici d'opposition ironique, d'interpellation polémique, mais au contraire de rapprochement. Il s'agit, pour les auteurs de l'appel, de convaincre l'interlocuteur qui se croyait distinct des locuteurs (et du sujet abordé) que la prison le concerne aussi, qu'il ne peut pas demeurer dans cette « indifférence générale ».

On peut se demander si l'interlocuteur devient alors plus spécifique : s'agit-il encore de tout un chacun ? Ou d'un public particulièrement concerné par les choix politiques dénoncés par la lettre dont le discours se fait plus nettement politique et ancré à gauche ? L'épigraphe du texte « Silence ! on achève bien les chevaux ! » fait référence au titre, devenu quasi proverbial, du livre d'Horace Mc Coy (1935) et du film de Sydney Pollack (1969) *They Shoot Horses, Don't They ?* qui fait référence aux victimes de la Grande Dépression aux États-Unis. Cette citation peut aussi bien renvoyer aux détenus (mis à mort, selon la lettre, comme les chevaux) que, on peut le supposer, aux interlocuteurs appartenant aux classes précaires, susceptibles, eux aussi, de finir en prison et donc d'être mis à mort. Cependant, un interlocuteur ne chasse pas forcément l'autre. On peut considérer que l'État français reste un interlocuteur réel, mais qu'il est resitué dans un élargissement de l'adresse vers d'autres interlocuteurs. Ainsi, lorsque l'État est objet du discours, ce sont les représentants (politiques, juridiques) de l'État qui sont visés, mais lorsqu'il est interlocuteur, il ne l'est que dans une adresse qui englobe aussi ceux que l'État est censé représenter : les citoyens. C'est le principe énonciatif de l'adresse ouverte : s'adresser à un interlocuteur (qui détient de fait le pouvoir), tout en interpellant ceux qui légitiment et/ou contrôlent l'exercice de ce pouvoir. C'est aussi une manière de récuser l'idée que l'État agirait de manière légitime « au nom du peuple français » : selon cette lettre, l'État qui devrait, qui prétend, exercer la souveraineté populaire commettrait de fait un abus de pouvoir contre lequel le peuple français devrait s'élever.

Subversion de la demande : la mort ou la liberté ?

⁵⁰ Le trope communicationnel peut être défini comme le fait de « feindre d'adresser à A1 un énoncé qui est en réalité adressé à A2 » : cf. Catherine Kerbrat-Orecchioni, « Rhétorique et pragmatique : les figures revisitées », *Langue française*, 101, 1994, *Les figures de rhétoriques et leur actualité en linguistique*, éd. Ronald Landheer, p. 57-71, ici p. 68.

Que peut alors obtenir le locuteur ? La demande explicitement formulée est celle du rétablissement de la peine de mort : le caractère sérieux de la demande est souligné plusieurs fois par l'emploi des adjectifs (« effectif »). Doit-elle être unilatéralement perçue comme une demande-choc purement rhétorique pour dénoncer l'« hypocrisie » d'un pouvoir qui dit avoir aboli la peine de mort mais laisse les personnes détenues dans ce qu'elles appellent un « mouvoir » ? Selon Delphine Boesel, la situation est ambiguë : la « certitude de n'avoir aucun espoir » existe bien en détention, comme le prouve, entre autres, le fort taux de suicides⁵¹. L'avocate explique : « Je pense que les personnes qui ont fait le choix de demander à un avocat de les aider, ou celles qui font ce genre d'appel sont dans la vie, ont encore un espoir, mais on oublie que beaucoup restent en détention, seuls dans leur cellule, avec l'idée que de toute façon ils ont fait quelque chose d'atroce, que jamais un juge ne les libèrera, qu'ils ne sortiront jamais. Ils ont intégré l'idée qu'ils allaient mourir en détention. » Selon l'avocate, si ceux qui réclament la peine de mort via cet appel sont paradoxalement « dans la vie », car dans l'action et donc dans l'espoir, ils peuvent témoigner authentiquement de l'état d'esprit de ceux qui ont abandonné tout espoir⁵². Dans le texte de la lettre, on note que cette demande (« nous préférons encore en finir une bonne fois pour toute ») est liée à une subordonnée circonstancielle (« Dès qu'on nous voue en réalité à une perpétuité réelle, sans aucune perspective effective de libération à l'issue de notre peine de sûreté »). On peut alors considérer que cette circonstancielle fonctionne quasiment comme une hypothétique (« si on nous voue à une perpétuité réelle [...] nous préférons en finir une bonne fois pour toute ») et que c'est sur cette condition que porte aussi le texte qui propose une alternative : soit la peine de mort (réelle), soit une réelle perspective de libération. Les deux isotopies, celle de la destruction (« décédés », « séniles », « brisés ») et de la reconstruction (« libération », « réinsérés »), parcourent tout le texte, jusqu'à la dernière question : « ne nous reste-t-il pas mieux à trouver plus rapidement dans la mort notre liberté ? » Cette phrase fait écho à un *topos* des combattants des grandes luttes pour la liberté, par exemple la Résistance (« la liberté ou la mort »), tout en les réimbriquant (« dans la mort notre liberté »). Ces deux objets de la lettre se rejoignent dans le dernier paragraphe du texte :

Aussi, parce qu'une société dite « démocratique » ne devrait pas se permettre de jouer ainsi avec la politique pénale visant à l'allongement indéfini des peines, selon la conjecture, l'individu ou les besoins particuliers :

À choisir à notre mort lente et programmée, nous demandons à l'État français, chantre des droits de l'homme et des libertés, de rétablir instamment pour nous tous la peine de mort effective.

Le deuxième paragraphe répète la demande première de la lettre : le rétablissement de la peine de mort. Mais le premier paragraphe se focalise sur un autre objet (la politique pénale) et plus particulièrement la réclusion à perpétuité comme on l'a dit dans la première partie⁵³. On remarque d'ailleurs la variation modale entre les deux paragraphes : le présent de l'indicatif immédiat du deuxième paragraphe (« instamment ») est nuancé par le conditionnel du premier paragraphe qui indique l'idée de possible, du souhait d'orienter l'avenir dans telle direction. On peut penser qu'à ces objets différents correspondent deux interlocuteurs différents :

⁵¹ Selon l'OIP, le taux de suicide en prison est six fois plus élevé qu'à l'extérieur (à caractéristiques démographiques égales).

⁵² Propos recueillis en entretien avec Laélia Véron. Delphine Boesel cite l'exemple de Michel Cardon, condamné à la perpétuité en 1977, qui a passé plus de quarante années en détention. Isolé, sans aucune visite, Cardon ne doit sa libération qu'à l'action de son ancien co-détenu, qui a sollicité un avocat, Éric Morain, qui a engagé les démarches pour obtenir une liberté conditionnelle. La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté s'était étonnée du manque de suivi de ce détenu, qui ne bénéficiait pas d'un projet d'exécution de peine. Éric Morain considère que Michel Cardon, sans soutien extérieur, a été oublié en prison. Selon Delphine Boesel, il n'y a « pas de chiffres sur ce type situation car personne ne s'y intéresse ».

⁵³ Lors de notre entretien, Hakkar présente la perpétuité comme une « torture morale » : « les autres peuvent se dire, "j'ai vingt ans, j'ai trente ans". Nous, on n'a pas de date. Après la violence de l'incarcération, c'est une torture morale au quotidien : j'ai pas de date ».

l'interlocuteur restreint (l'État oppressif) pour le deuxième paragraphe, et l'interlocuteur large : les citoyens qui forment la société, qui la souhaitent « démocratique » et qui peuvent, pour cela, influencer l'État.

Selon Abdelhamid Hakkar, l'idée du texte est venue d'une discussion entre détenus : « J'ai évoqué le sujet, puis on en a discuté et j'ai rédigé, j'ai travaillé le texte pendant une dizaine de jours. J'ai réuni une dizaine de signatures, j'aurais pu en récolter beaucoup plus, mais je voulais profiter d'un moment où il n'y avait pas beaucoup d'actualité. On en a discuté, mais le texte c'est moi, à 100% jusqu'à la moindre virgule⁵⁴. » Le locuteur, collectif, même s'il est marqué par la forte présence d'un scripteur-meneur, a donc cherché à créer un discours politique qui joue sur la subversion des attendus, de l'horizon d'attente du lectorat, tout en étant nourri par un héritage politique traditionnel de gauche, avec des allusions plus ou moins explicites à d'autres discours passés ou présents. D'où l'effet polyphonique du texte, dû à son caractère collectif, mais aussi à cette ambiguïté discursive et politique : l'appel attaque des représentants légaux mais jugés non légitimes du pouvoir (les politiques, les juges, la police), tout en faisant appel aux principes de la République et de la démocratie, en cherchant pour cela à mobiliser l'opinion publique via le quatrième pouvoir, les médias. En effet, l'appel de Clairvaux a été immédiatement relayé par la presse (*Libération*, *L'Humanité*, *Le Monde*). Hakkar, nous dit-il, avait deux buts en écrivant cet appel : « choquer les politiques, les mettre dans l'embarras. C'est moi, depuis la prison, qui vous ôte le masque devant tout le monde ! Et aussi, surtout, provoquer un électrochoc et des débats sur le monde carcéral, que les gens se disent : ça peut être nos fils, s'ils récidivent, on a une part de responsabilité. Je voulais interpeller les pouvoirs publics, provoquer des questionnements, un débat multiforme sur l'allongement des peines, sur les conditions de détention, sur les chances de réinsertion qu'on peut donner à un détenu. » On peut alors s'interroger sur l'efficacité de cet appel : quelle a été la dimension performative de cette lettre ?

Du discours aux effets du discours : la dimension performative de « l'appel de Clairvaux »

Comprendre l'effet du discours : un réseau complexe

La première mesure de l'efficacité d'un discours adressé au pouvoir est sans doute la réponse du pouvoir. L'effet premier de la lettre de Clairvaux aura été d'entraîner plusieurs réponses de différents représentants du pouvoir et du contre-pouvoir, dans des dispositifs énonciatifs quelquefois complexes, les échanges entre le représentant des détenus (Abdelhamid Hakkar) et le pouvoir (le Garde des Sceaux de l'époque, Pascal Clément) étant commentés, entrecoupés, ou médiés par d'autres actrices et acteurs, du monde carcéral (l'OIP, les syndicats), judiciaire (notamment l'avocate d'Abdelhamid Hakkar, M^e Marie-Alix Canu-Bernard) et médiatique (les journalistes).

Ainsi, M^e Marie-Alix Canu-Bernard a appris l'existence de la lettre par Danielle Simonnot, journaliste à *Libération*, qui l'aurait appelée pour avoir son avis, aussi bien sur le contenu que sur la possibilité de publication de la lettre⁵⁵. L'avocate explique : « La lettre était d'une violence inouïe, et il fallait le décryptage de l'avocat, d'autant plus que les journalistes ne pouvaient pas avoir Hakkar au téléphone, pour comprendre son parcours, son histoire, son propos. » De même, ce serait M^e Canu-Bernard qui aurait prévenu au téléphone Hakkar, privé de tout contact médiatique, de la polémique lancée par l'appel alors qu'il lui

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Entretien de M^e Canu-Bernard avec Laélia Véron (31 août 2022).

demandait si le texte « avait eu des répercussions⁵⁶ ». L’avocate est habituée à jouer ce rôle d’« intermédiaire » : elle était fréquemment « convoquée/invitée à plusieurs reprises au ministère de la Justice » pour discuter du « cas Hakkar » lors de ses différentes actions précédentes. « Il ne s’arrêtait jamais. On m’a dit : on va essayer de trouver une solution, mais qu’il s’arrête. On me prenait comme intermédiaire pour que la situation soit moins explosive. » L’avocate, porte-parole du détenu, dispose de moyens matériels et d’un statut qu’il n’a pas : elle sert ainsi tout à la fois de relais et de médiatrice entre lui et les pouvoirs juridique et médiatique.

Les réponses du pouvoir

Le ministre de la Justice de l’époque, Pascal Clément, a eu plusieurs réactions, plus ou moins élaborées et médiées par des organismes institutionnels, pour se positionner face à ce discours (et à ses locuteurs) et chercher à parer ses potentiels effets négatifs.

Sa première réaction a été de discréditer l’appel en déclarant, face à la presse : « Si on les prenait au mot, combien se présenteraient⁵⁷ ? » Cette réaction fut très critiquée par les médias, les organisations associatives autour du monde carcéral et les politiques. Paradoxalement, en prenant l’appel au sens littéral (même pour essayer de décrédibiliser les auteurs), Clément correspondait à l’image de l’État purement coercitif et sans pitié décrit dans la lettre⁵⁸ – loin de l’émotion avec laquelle certains journalistes l’avaient relayée. « On ne pouvait que ressentir une vive émotion, cette semaine, en prenant connaissance de la lettre écrite par dix détenus de la centrale de Clairvaux », écrit ainsi Éric Fottorino dans *Le Monde*, avant de relayer la réaction incrédule du ministre de la Justice, tout en la commentant ainsi : « Qu’en sait-il⁵⁹ ? »

La deuxième réaction du ministre, sans doute davantage préparée, a lieu sur RMC le 27 janvier 2006, sous forme de réponses aux questions posées par des auditrices et auditeurs. Plusieurs portent sur l’appel de Clairvaux (« Est-ce que vous avez vu ces condamnés à perpétuité qui demandent le rétablissement de la peine de mort ? Que leur répondez-vous ? » ; « Donc, on ne revient pas sur les peines incompressibles ? »). Clément cherche à décrédibiliser l’appel de Clairvaux sur tous les plans : d’abord sur le fond (en rappelant que la peine de mort a été abolie et en peignant un tableau quasi fleuri de la vie en Centrale, décrite comme simplement « à l’abri de la société »), puis sur le ton du discours (en déclarant qu’il s’agit d’une « espèce de provocation » alors que la peine de mort est un sujet « sérieux ») et enfin sur les locuteurs. Il déclare qu’ils ont tous commis « des crimes de sang » et que « reprendre fortement leur déclaration, je trouve que c’est beaucoup d’honneur, par rapport à des gens qui doivent effectivement exécuter leur peine ». La stratégie de Clément cherche à créer l’inverse exact de l’éthos que construisaient les locuteurs de l’appel : une figure criminalisée, exceptionnelle, et à l’écart de la société. Alors que les locuteurs cherchaient à établir un lien entre eux et les citoyens de l’extérieur pour les sensibiliser et qu’ils portent leur parole devant le pouvoir (ce qui bien a lieu durant cet entretien), Pascal Clément cherche à briser cette horizontalité politique.

Enfin, le ministre se rend à Clairvaux, avec la presse, le 31 janvier, en déclarant : « Mon commentaire, c’est ma venue. J’ai tenu à emmener des journalistes pour montrer que la

⁵⁶ Dominique Simmonot, « Les longues peines en quête de sens », *Libération*, 30 janvier 2006 [https://www.liberation.fr/evenement/2006/01/30/les-longues-peines-en-peine-de-sens_28107/].

⁵⁷ Propos rapportés par exemple dans « Clément : “la France n’a pas honte” », *Le Nouvel Observateur*, 14 février 2006.

⁵⁸ Sa réaction est d’autant plus critiquée qu’elle est perçue comme ambiguë, Clément s’étant opposé, en 1981, au projet de l’abolition défendu par Badinter. Ce fait est rappelé par l’OIP dans son communiqué du 31 janvier 2006 [<https://oip.org/communiqué/le-garde-des-sceaux-a-clairvaux-le-mensonge-et-le-mepris/>].

⁵⁹ Éric Fottorino, « Emmurés vivants », *Le Monde*, 28 janvier 2006.

France n'a pas honte de cette centrale⁶⁰ », visite déclarée hors-sujet par l'avocate d'Hakkar et le président de l'OIP et ancien détenu, Gabriel Mouesca : « Ce n'est pas de décor ou d'aménagement de bâtiment qu'il est question [...] Il s'agit de ce temps qui tient de l'éternité, qui ne s'écoule pas, qui est humainement insupportable⁶¹. »

Que le ministre de la Justice réponde, quelle que soit sa réponse, est déjà une victoire pour les locuteurs détenus. Ainsi, Hakkar, dans une seconde lettre ouverte, le 31 janvier 2006, a souligné : « [V]isiblement vous êtes plus prompt à réagir à notre Communiqué en question qu'à répondre aux courriers que je vous adresse, j'entends tout notamment le dernier en date du 8/12/2005 dont je vous ai rendu destinataire⁶². » Répondre signifie reconnaître l'existence du discours, ce que Hakkar cherchait à obtenir par plusieurs moyens depuis longtemps et qui a été finalement rendu possible par la polémique médiatique⁶³. Mais on peut remarquer que Clément prend soin de ne jamais répondre directement aux personnes détenues, dont il parle toujours à la troisième personne. Il rend bien des comptes aux citoyennes et citoyens de l'extérieur, que ce soit directement lors de l'entretien sur RMC ou via les journalistes, mais pas aux personnes détenues. Ainsi, lorsqu'à Clairvaux il est interpellé par le détenu et terroriste Carlos, il ne répond pas. Ni lui, ni les journalistes ne s'adressent à Hakkar, ce que l'intéressé analyse, lors de notre entretien, comme une preuve de « la malhonnêteté » de Clément : « La logique aurait voulu qu'il nous parle. S'il était loyal et honnête, il aurait permis aux journalistes de parler librement aux détenus, aux vrais, pas à deux/trois personnes sélectionnées. » Lorsque, après cette visite, Hakkar lui adresse sa seconde lettre ouverte, le détenu argue de son « droit de réponse » suite aux déclarations du ministre. Il lui reproche non seulement ses propos, mais aussi de ne pas lui répondre, de le réduire au rang de « manipulateur » mais sans avoir eu le courage de « cit[er] clairement son nom » ; en un mot, de ne jamais le reconnaître pleinement comme interlocuteur politique légitime. Hakkar cherche à reprendre le dessus sur le ministre, mais surtout à renouer le dialogue (fût-il conflictuel), en concluant, dans sa lettre ouverte : « À choisir à la mort lente que vous m'avez programmée, c'est moi qui vous prends au mot. Chiche : revenez ici avec la guillotine, moi je m'y présenterai. Je ne me résigne pas à mon sort d'enterré vif. » On voit bien ici à quel point l'enjeu de la réponse du pouvoir a une valeur symbolique extrêmement politique : répondre directement aux détenus, ce serait leur reconnaître un statut de citoyen légitime, ce que Clément ne veut absolument pas, car ce serait en contradiction avec les principes mêmes de la limitation d'expression au sein de l'espace carcéral. L'effet purement énonciatif du discours adressé au pouvoir reste ambigu : les détenus de Clairvaux ont réussi à forcer le pouvoir à répondre, mais cette réponse ne leur a jamais été directement adressée.

« La prison peine perdue ? »

Dix ans après « l'appel de Clairvaux », le journal d'investigation *Mediapart* organise une soirée intitulée « La prison peine perdue ? » pour tirer le bilan des tentatives de réformes pénitentiaires depuis 2006. Hakkar, libéré depuis quatre ans, est invité à s'exprimer au titre de grand témoin. En 2022, lorsque nous lui demandons si l'appel a été efficace, sa réponse est positive : « je n'étais pas destiné à sortir, et je suis sorti quand même » (en 2012, après 27 ans d'incarcération). Il considère également qu'il a aidé bon nombre de ses co-détenus à être libérés, grâce à ses connaissances juridiques. Selon lui, l'appel de Clairvaux est resté dans les

⁶⁰ Jacqueline Coignard, « Le garde des Sceaux rassuré par la vie à Clairvaux », *Libération*, 1^{er} février 2006.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Lettre ouverte du 31 janvier 2006, publiée en ligne, notamment sur « Ban public », site qui se présente comme un « portail d'informations sur les prisons ».

⁶³ Hakkar et les autres signataires de Clairvaux s'inspirent peut-être de « la cassette d'Arles » : le mardi 23 octobre 2001 est diffusé, sur France 3, en présence de la ministre de la Justice, Marylise Lebranchu, une vidéo venue de la centrale d'Arles, réalisée par des détenus cagoulés.

mémoires (« On m'en reparle régulièrement »). Son avocate est plus mitigée : « Il n'y a pas eu d'héritage de l'appel de Clairvaux. Il y a eu une efficacité ponctuelle pour lui [Hakkar], mais qui n'est pas due à cette seule action isolée, mais à toute une série de mesures. Hakkar, c'était devenu la bête noire de la chancellerie ! »

Force est de constater que, sur le fond des revendications portées par leur appel, peu de choses a changé. À l'instar du Conseil de l'Europe, les dix soulignaient les effets néfastes d'une longue période de détention : perte de liens sociaux, passivité et dépendance à l'égard de l'institution, dépréciation de soi et dépression, maux qu'ils résumaient par la formule : « *tout rescapé ne peut sortir au mieux que sénile et totalement brisé* ». Or, le 20 octobre 2006, le groupe RPR au Sénat, en la personne de Charles Pasqua, propose de porter la durée de la période de sûreté à trente ans pour les longues peines, prenant sa revanche de l'abolition de la peine de mort en 1981. Depuis 2006, des réformes ont été empilées, pour créer rétention de sûreté et surveillance de sûreté. Certes, en février 2013, la garde des Sceaux, Christiane Taubira, lance une conférence de consensus⁶⁴ pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive. Hakkar lui-même (sorti de détention) est consulté sur le cas des longues peines et rédige un rapport⁶⁵, ce qui lui confère un statut d'expert (sur le modèle des malades du Sida vingt ans plus tôt). Lors de notre entretien, il célèbre cette prise de parole comme une victoire : « On m'a permis de parler. » Mais l'on peut se demander quelle est l'efficacité de cette parole : à l'issue de cette conférence, le jury indépendant recommande l'abolition de la rétention et de la surveillance de sûreté⁶⁶, ce qui, à ce jour, n'a toujours pas eu lieu⁶⁷. En décembre 2013, le juge d'application des peines, Jean-Claude Bouvier, réclame à nouveau que l'on cesse « d'occulter le débat sur les longues peines⁶⁸ ». Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation. D'une part, chaque année, il y a beaucoup moins de longues peines prononcées que de courtes⁶⁹ et, même si certains cas peuvent être médiatisés comme nous venons de le voir, la question reste marginale aux yeux de la politique criminelle. D'autre part, la montée du terrorisme islamiste, le choc répété des attentats contre Charlie-Hebdo le 7 janvier 2015 puis contre le Bataclan le 13 novembre de la même année et enfin le retour de l'état d'urgence ne constituent pas un contexte favorable à une réflexion de fond sur la question.

Le bilan concernant le droit d'expression collective des détenus est lui aussi fort mitigé. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (article 29) prévoit certes un droit de consultation collective, mais il est très restreint puisqu'il est accordé « sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement », et que les personnes détenues ne sont consultées par l'administration pénitentiaire que sur « les activités qui leur sont proposées ». Une expérimentation est lancée en 2010, mais l'on constate encore à ce jour qu'en pratique ce droit demeure inégal d'une prison à l'autre et très fragile⁷⁰. En janvier 2022, un détenu est

⁶⁴ Inspirée d'un modèle danois né au milieu des années 1980, une conférence de consensus est une méthode de consultation et de débat ayant pour finalité d'aider à la prise de décision. Cette méthode consiste à faire auditionner par un jury des experts intervenants sur une thématique spécifique. Ces auditions sont ouvertes et peuvent donc être suivies par un public, constitué notamment de professionnels, permettant un débat et de multiples interactions avec la salle. À l'issue de ces auditions, le jury doit élaborer une série de préconisations concrètes à destination de l'institution organisatrice dans le champ concerné. La synthèse élaborée par le jury fait notamment l'objet d'une restitution publique, à laquelle est également conviée la presse.

⁶⁵ Voir son entretien à *Mediapart*.

⁶⁶ Voir la remise du rapport et le dossier de presse en ligne [<http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/prevention-de-la-recidive-12453/12-recommandations-pour-une-nouvelle-politique-contre-la-recidive-25112.html>].

⁶⁷ Au 1^{er} janvier 2020, sur 7 602 détenus pour des peines supérieures à 5 ans, 6,4% (soit 483) sont condamnés à perpétuité : cf. Évelyne Bonis et al. (dir.), *Les longues peines. Rapport de recherche n° 17-33*, Mission de Recherche Droit et Justice, Université de Bordeaux et Université de Lille ; École d'Administration Pénitentiaire, septembre 2020, p. 11.

⁶⁸ Jean-Claude Bouvier, « Cesser d'occulter le débat sur les longues peines », *Longues peines, la logique d'élimination*, dossier spécial de *Dedans Dehors*, n° 82, décembre 2013, p. 32-35.

⁶⁹ En 2016, 11 RCP pour 1102 RC : cf. Évelyne Bonis et al. (dir.), *Les longues peines, op. cit.*, p. 9.

⁷⁰ Joël Charbit, « L'expérimentation d'un "droit d'expression collective" en prison », *Participation et privation de liberté : un projet paradoxal ? Enquête sur le « droit d'expression collective des personnes détenues »*, Chêne-Bourg, Médecine & Hygiène, 2021, chap. 3, p. 73-108.

sanctionné pour avoir initié une pétition à la maison d'arrêt du Mans. À ce jour, participer ou seulement « tenter » de participer à « toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre » est constitutif d'une faute du premier degré. Or, entrent dans cette définition aussi bien une mutinerie qu'une pétition ou un courrier collectif⁷¹. Un nouvel appel aujourd'hui de détenus conserverait, par conséquent, toute sa force de subversion.

Conclusion

La lettre de Clairvaux, parce qu'elle est écrite par des personnes détenues et dénonce des conditions d'incarcération, se place hors de toute *voix* légale, c'est-à-dire loin de tout discours individuel et canalisé dans la prison par des dispositifs infra-institutionnels. Puisqu'elle est *voix* collective, elle est *voix* radicale (toute prétention à un discours collectif étant en soi radical dans l'univers carcéral) et politique. En effet, quand bien même les locuteurs de cet appel ne seraient pas des prisonniers politiques, leur démarche est politique puisqu'il s'agit pour eux, non seulement de politiser leur expérience, en montrant comment leur situation de détenus « longues peines » s'inscrit dans un fonctionnement politique général, mais aussi de participer à un débat plus vaste sur les devoirs du pouvoir dans une société démocratique. Il ne s'agit plus seulement, dans cette lettre, de dénoncer ou demander des conditions particulières mais d'appeler à des principes généraux qui concernent l'ensemble de la société. D'ailleurs, celles et ceux qui n'ont toujours pas accepté l'abolition de la peine de mort en 1981 ne se sont pas trompés sur la dimension politique de cette lettre : au débat sur l'abolition de la peine de mort s'est superposé celui sur l'abolition de la réclusion criminelle à perpétuité, lequel participe encore au clivage entre la gauche et la droite en France. En appelant l'ensemble des citoyens à se sensibiliser à cette question du statut des longues peines, à s'en saisir pour interpeller et contrôler le pouvoir, les scripteurs revendiquent un statut de citoyen politique, bien différent de la figure officielle du « détenu-citoyen » tronquée et apolitique⁷².

Nous l'avons dit, le droit d'expression réelle, ou d'organisation collective reste quasi lettre morte en prison. La tendance générale est plutôt celle de la judiciarisation des luttes qui, si elle peut avoir une dimension collective et donc politique, est menée majoritairement par des personnes détenues isolées, accompagnées de leurs avocates et avocats⁷³. L'appel de Clairvaux reste donc la marque d'une revendication – et non d'un gain – du droit à parler et à choisir son destin en tant que sujet politique. Il ne s'agit pas (encore) de prendre le pouvoir, mais de revendiquer face au pouvoir et contre le pouvoir, renvoyé à son rôle le plus négatif : la mort. Cette stratégie discursive peut nous faire penser à l'analyse de Michel Foucault qui, en 1976, décrivait la modernité comme une transformation du pouvoir qui ne se définissait plus par le « faire mourir et laisser vivre » mais « faire vivre et laisser mourir » : « On pourrait dire qu'au vieux droit de faire mourir et laisser vivre s'est substitué un pouvoir de faire vivre ou de rejeter dans la mort. [...] La vieille puissance de la mort où se symbolisait le pouvoir souverain est maintenant recouverte soigneusement par l'administration des corps et la gestion calculatrice de la vie⁷⁴ » écrivait Foucault. En exigeant l'application de la peine de mort, les locuteurs de l'appel de Clairvaux demandent au pouvoir de réendosser un rôle qu'il n'avait plus et une fonction qu'il voulait évacuer.

⁷¹ « Le droit d'expression collective des personnes détenues », rapport de Cécile Brunet-Ludet, direction de l'administration pénitentiaire, février 2010. Par décret de 2019, l'article 57-7-1° du Code de procédure pénale a été réécrit à cette fin.

⁷² Voir Pierre Auriel, « Aux marges de l'espace public », *op. cit.*

⁷³ On peut citer ainsi les initiatives menées pour réclamer un droit du travail en prison. Sur ce point, voir « Travail en prison. Une mécanique archaïque », *Dedans Dehors*, n° 98, 2018.

⁷⁴ Michel Foucault, *Histoire de la sexualité*, t. I, *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, p. 181-184.

Noëlline Castagnez
Université d'Orléans – POLEN

Laélia Véron
Université d'Orléans – POLEN